CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

LA RÉGLEMENTATION EN ESTHÉTIQUE BEAUTÉ, BIEN-ÊTRE

Tour d'horizon et points clefs

Régine FERRERE
Présidente de la CNEP
Colloque du SPA 27 mars 2014

GALIEN AFFAIRES
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

Qui sommes-nous ?

La Confédération Nationale de L'Esthétique Parfumerie est une Organisation Professionnelle Patronale organisée en filière ,fondée en 1997

Régine Ferrère
Présidente

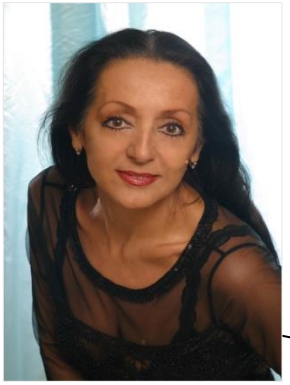

CNEP
CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

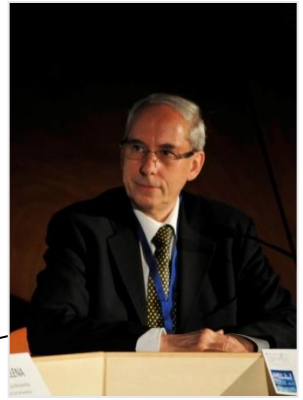

François Forget
Secrétaire Général

FFEEP — CNEP — FEDERATION FRANCAISE DES ECOLES D'ESTHETIQUE PARFUMERIE

Ecoles de Formation
Esthétique Parfumerie
& du Spa
Frédéric Lefret
Le CERF Nanterre

UME — CNEP — UNION DES MARQUES DE L'ESTHETIQUE

Fabricants
Marques de
l'Institut & du Spa
Président
J. Claude Sirop
THALGO

UMM — CNEP — UNION DES MARQUES DU MATERIEL

Equipementiers
de l'institut & des Spa
Président UMM
Jacques Le Bourgeois
AAA-TELEC

SNPBC — CNEP — SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU BRONZAGE EN CABINE

Centres de
Bronzage
en cabines
Président
Marc Boutet
ERGOLINE

UPB — CNEP — UNION DES PROFESSIONNELS DE LA BEAUTE

Instituts de Beauté
Centres de Bien-
être et Spa
Frantz Lallement
ESTHETIC CENTER

UPCOM — CNEP — UNION PROFESSIONNELLE DES METIERS DES CILS DE L'ONGLE ET DU MAQUILLAGE

Union des
Professionnels des
Métiers des
Ongles des Cils et
du Maquillage
Jean-Pierre Blain
EMAG France

Chacun de ces 6 Syndicats a choisi de se confédérer autour de ***la CNEP***

La Branche Beauté Bien-être en Chiffres

Sources/2013
INSEE / CNEP / OPCALIA / CREDOC

1- La Formation : **78,5 Millions d'€ - 139 écoles privées HC -1 950 salariés**

2- La Fabrication : **500 Millions d'€ - 30 entreprises - 4 000 salariés**

3- Les Equipementiers : **60 Millions d'€ - 27 entreprises - 600 salariés**

4- La Distribution :

A) Les Instituts de Beauté, les SPA, les Centres de Soins Corporels, Centres de Thalasso et Thermalisme :

2,538,09 milliards d'€ - 36 903 entreprises - 23 471 salariés- 35 920 employés

Soit pour Les Instituts de Beauté Code APE 9602B

1, 502 09 milliards d'€ - 26 759 entreprises – 15 000 salariés

Soit pour les Spa, Centres de Soins Corporels, Thalasso et Thermalisme Code APE 9604Z

1, 036 milliards d'€ - 10 144 entreprises – 8 471 salariés

B) Les Centres de Bronzage en Cabine Code APE 9604Z

120 Millions d'€ - 600 entreprises - 3000 salariés

c) **La filière Embellissement - Prothésistes Ongulaires et de Cils Code APE 9602 B –Centres de Formation**

245 Millions d'€-9000 entreprises -15 000 salariés

Au Total Chiffre France : 3, 541,6 Mds d'€

46 699 entreprises, 48 021 salariés

Activités du secteur Institut et Parfumerie Chiffres Clés

Intitulé du secteur	Code NAF	Activité principale	Activités secondaires	Chiffres clés du secteur
Soins de beauté	Ex 93.0E 96.02B	- Soin du visage - Épilation - Maquillage - Beauté des mains, pieds	- Soins du corps - Bronzage - Minceur - Vente de produits	1, 502,09 Mrs€ de CA 26 759 Etablissements Dont 9007 en auto-entreprise* 56 000 € CA moyen par étab 15 000 personnes salariées
Soins du corps	Ex 93.0L 96.04Z	- Soins du corps : massages, gommages - Hydrothérapie : hammam, sauna, bains - Bronzage et tan - Minceur - Spa	- Soins du visage - Épilations - Beauté des mains, pieds - Vente de produits	1 304Mrs € de CA 10 144 établissements 128 541 € CA moyen par étab 8471 personnes salariées
Thermalisme et thalassothérapie	Ex 93.0K 96.04Z	- Massages - Bains et douches - Applications locales : enveloppements - Soins annexes : humages et aérosols	- Bronzage - Épilation - Minceur - Soins du visage - Vente de produits	292 Mds€ de chiffre d'affaires 230 établissements 1,2 Mds € CA moyen par étab 5 800 personnes salariées
Parfumerie (avec ou sans cabine)	Ex 52.3E 47.75Z	- Vente de produits cosmétiques, parfums - Conseil en soins esthétiques, en produits de parapharmacie…	- Épilation - Maquillage - Soin du visage, du corps - Beauté des mains, pieds	3,9 Mrds€ de chiffre d'affaires 6 200 établissements 432 000 € CA moyen par étab 25 200 personnes salariées

**Statut d'auto-entrepreneur créé en 2009*

Base SIRENE 2012

Sommaire

CNEP
CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

I Codes NAF-Convention Collective applicable au SPA

II Soins Esthétiques et de Bien-être

III La Vente de Produits Cosmétiques-Le Règlement Cosmétique

IV La nouvelle réglementation UV

V Les actes d'embellissement :les faux ongles

Soins esthétiques
De Beauté et de Bien –être

I Code NAF Convention Collective applicables aux Spas et Centres de Bien-être

A- Le code NAF –Principe -

Le code NAF qui est attribué par l'Insee à toute entreprise lors de son inscription au répertoire SIRENE, permet de caractériser son activité principale.

Le code NAF (dit aussi code APE selon une appellation plus ancienne) est un renseignement fondamental pour la statistique d'entreprise car il est à la base des classements des entreprises par secteur d'activité.

Codes NAF applicables aux Spas Instituts de beauté et Centres de Bien-être

- **96-02B pour « soins de beauté »** qui comprend les conseils en beauté et les soins du visage et de la peau, les soins de manucure et les soins des pieds à vocation esthétique, l'épilation, les soins corporels, les traitements aux ultraviolets et infrarouges et autres services d'hygiène.

Codes NAF applicables aux Spas – Instituts de beauté- Centres de Bien –être

- **96-04Z pour « entretien corporel »** qui concerne les services liés au bien-être et au confort physique, tels que ceux fournis par les bains turcs, saunas et bains de vapeur, solarium, stations thermales, instituts d'amaigrissement et d'amincissement, instituts de massage, etc.

- **Ce code NAF 96-04Z** exclut les massages thérapeutiques et les traitements médicaux, et ne concerne pas les activités des clubs et centres de santé, de culture physique et de musculation répertoriés dans d'autres sous-catégories.

B- Convention Collective applicable aux Spas -Instituts de beauté- -Centres de Bien –être -

La convention collective applicable aux Spas, c'est la nouvelle « **Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie** » (n° 3032), convention étendue à l'ensemble de la branche professionnelle par arrêté du 30 mai 2012.

Le champ d'application de cette convention collective étendue est ainsi défini

« Le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques et les soins de beauté (visage et corps), maquillages, maquillages permanents, traitements antirides, modelages faciaux, épilations, ***modelages esthétiques de bien-être et de confort****, manucures, poses de prothèses d'ongles, stylisme ongulaire,*

tous les soins esthétiques à la personne en institut de beauté, en Spa*, ainsi que les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique. »*

I I SOINS ESTHETIQUES de BEAUTE et de BIEN-ETRE

A. Principe

« Exception faite du modelage, il n'existe pas de liste législative ou réglementaire des actes de soins esthétiques de Beauté et de Bien-être non médicaux. »

La jurisprudence a donc été amenée à qualifier ce qui relève du soin esthétique de beauté et de bien-être non médical.

Jurisprudence « fondatrice » de la Cour de cassation de 1963, confirmée notamment en 2000.

Le Spa de bien-être c'est du soin Esthétique de Beauté et de Bien –être

L'Administration ne fait pas de différence entre le Salon de beauté et le Spa.

Ce qui l'intéresse, **ce n'est pas le concept au niveau commercial ; c'est la prestation et le contexte dans lequel elle est pratiquée.**

Classé parmi les soins à la personne, **le « soin esthétique »** est défini par l'Autorité réglementaire par opposition au « soin médical ou paramédical ».

La jurisprudence se fonde sur la finalité de l'acte

Finalité thérapeutique ou diagnostique → **domaine médical**

Soigner des varices ou la couperose

Finalité purement esthétique → **ouvert aux esthéticien(ne)s**

Rajeunissement, Bien être Amincissement - Dépilation

En 2009 et à l'occasion de la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST), le législateur a entendu mieux encadrer les actes à visée esthétique de beauté et de bien-être et a confié cette charge au pouvoir réglementaire.

Article L. 1151-2 du Code de la santé publique :

« La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique autres que ceux relevant de l'article L. 6322-1 peut, si elle présente des risques sérieux pour la santé des personnes, être soumise à des règles, définies par décret, relatives à la formation et la qualification des professionnels pouvant les mettre en œuvre, à la déclaration des activités exercées et à des conditions techniques de réalisation.

Elle peut également être soumise à des règles de bonnes pratiques de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article L. 1151-3 du Code de la santé publique :

« Les actes à visée esthétique dont la mise en œuvre présente un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine peuvent être interdits par décret après avis de la Haute Autorité de santé. Toute décision de levée de l'interdiction est prise en la même forme. »

Soins Esthétiques
De Beauté et de Bien-être

Un seul texte d'application de cette loi est en vigueur à ce jour : interdiction des actes de mésothérapie, exclusivement effectués par des médecins.

Pas de conséquence – pour le moment – pour les instituts ,centres de Bien-être et SPA.

Exercice Professionnel et Qualification

Les soins esthétiques et les modelages esthétiques et de confort sans finalité médicale à la personne autres que médicaux et paramédicaux ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement.

La qualification s'obtient:

-soit par un diplôme professionnel défini par Décret

-soit par un Titre Homologué inscrit au RNCP

Les Diplômes professionnels

- **CAP** : Esthéticienne-vendeuse, manucure, conseillère beauté
- **BP :** Esthéticienne hautement qualifiée , animateur pôle de vente, chef cabines en institut ou en SPA
- **BCP :** Esthéticienne hautement qualifiée en institut ou en SPA , animateur pôle de vente, directeur technique d'institut ou de SPA , conseiller en image personnelle
- **BTS** : Responsable institut, SPA …, assistant chef de produit, animateur formateur, technicien en cosmétologie

Qui peut pratiquer les modelages de Bien-être ?

Le modelage de bien-être peut être pratiqué par des masseurs spécialisés formés dans des centres de formation ou des écoles de massage.

Mais il est obligatoire qu'ils (-les) soient titulaires au préalable d'un diplôme d'esthétique ou d'un titre homologué pour pratiquer.

Le massage, qui est un acte à finalité médicale et thérapeutique ne peut être pratiqué que par les masseurs kinésithérapeutes.

Le titulaire d'un diplôme de la branche sera habilité à réaliser tous les soins de beauté et de bien –être proposés à la clientèle.

Cela permet ainsi au SPA Manager de mettre en place une Carte de Soins large et complète.

Cela permet une gestion du planning plus souple, en respectant les temps de récupération après une série de modelages, essentiels pour la qualité de la prestation, la satisfaction du client et la santé de la praticienne .

CNEP
CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

Quelles sont les quatre activités traditionnelles d'un(e) esthéticien(ne) et d'une SPA Praticienne ?

L’ANTI-AGE

Le MODELAGE

L’AMINCISSEMENT

L’EPILATION

II SOINS STHETIQUES

a. Anti-âge

Soins esthétiques
De Beauté et de Bien-être

« Tant qu'il n'y a pas effraction cutanée et que l'acte est réalisé dans un but exclusivement esthétique, le rajeunissement est totalement autorisé aux esthéticiennes.

Photo-réjuvénation, diodes, utilisation de produits cosmétiques, incantations… Tout est possible. »

II SOINS ESTHETIQUES de BEAUTE et BIEN-ETRE

b. Le modelage de beauté et de bien-être

En 2005, la paix est déclarée entre kinésithérapeutes et esthéticien(ne)s !

Massage : monopole du masseur-kinésithérapeute

Article R. 4321-3 du Code de la santé publique :

> ***« On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus. »***

Modelage réservé aux esthéticien(ne)s et SPA Praticiennes

Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 *modifiée le 4 mars 2010*

> ***« On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ; »***

La détermination de la nature de l'acte

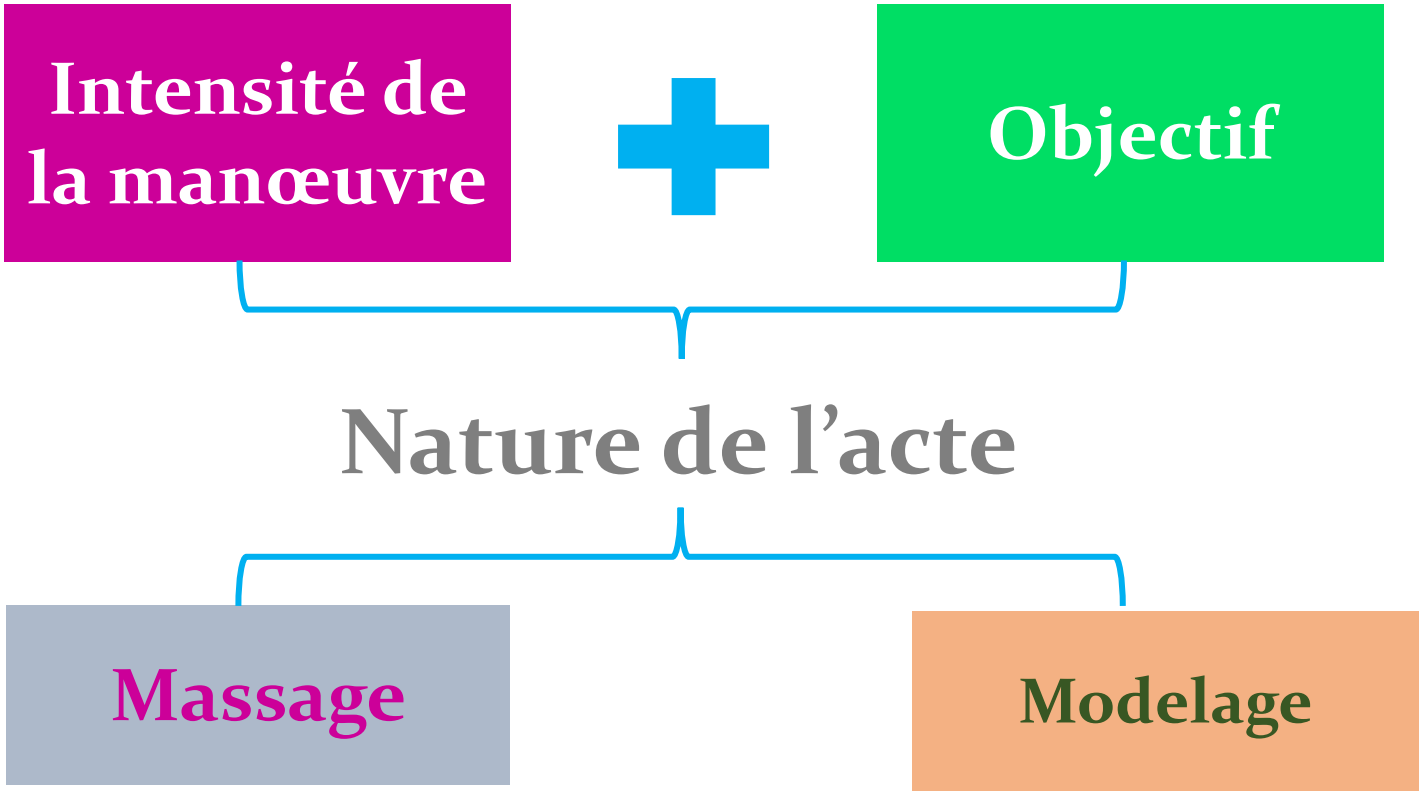

L'usage des appareils (type CELLU M6 Modelage, et non Massage) est autorisé.

L'utilisation du terme « massage » est très problématique

Lecture du tableau en fonction de la profession d'esthéticienne

ACTE	APPELLATION	LEGALITE	REMARQUES
Modelage	Massage	**Pas d'exercice illégal** de la profession de kinésithérapeute	*Risque de sanctions pour publicité mensongère*
Massage	Massage	**Exerce illégal** de la profession de kinésithérapeute	*Risque de poursuites judiciaires*
Massage	Modelage	**Exerce illégal** de la profession de kinésithérapeute	*Risque de poursuites judiciaires*

Conseil : Le terme modelage est élégant et spécifique à la profession. Il fait partie de notre vocabulaire professionnel Utilisons-le !

II SOINS ESTHETIQUES

c. L'amincissement

« Même principe que pour l'anti-âge : tout est possible si l'acte est non invasif et s'il est effectué dans un but esthétique. »

Soins esthétiques
De Beauté et de Bien-être

Article 2 du décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 : interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire non invasifs à visée esthétique.

Article suspendu puis annulé par décision du Conseil d'Etat (CE, 17 juin 2011, n° 349435 pour la suspension ; CE, 17 février 2012, n° 349431 pour l'annulation).

Il n'y a donc plus aucune difficulté, les actes sont licites. Tous les appareils sont autorisés .

PETIT RAPPEL SUR LA FINALITE

Finalité **thérapeutique diagnostique**

Amaigrissement
(surpoids / obésité)

→ **domaine médical**

Finalité **purement esthétique de beauté et de**

Amincissement

→ **ouvert aux esthéticiennes Et SPA Praticiennes**

II SOINS ESTHETIQUES
de BEAUTE et de BIEN-ETRE
d. L'épilation et la Dépilation

Article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962

Entre dans le monopole médical

« *Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.* »

Pour le moment, l'utilisation des appareils IPL est interdite.

Multiples actions menées pour modifier la réglementation : lobbying + actions judiciaires (non-conformité au droit européen). Mais ces démarches sont nécessairement longues.

Deux actions menées par la CNEP à partir de Mars 2014
-Une auprès de la Cour Européenne
-Une auprès du Conseil d'Etat

Gros lobbying de certains professionnels de santé pour maintenir le monopole.

Réalité économique :
Plusieurs centaines d'instituts et de SPA utilisent les appareils. Ils sont au nombre de 8000 dans notre filière .

Conseil N°1

Sécurisez au maximum votre pratique

- Formation tout au long de la vie
- Assurances (des compagnies acceptent d'assurer la pratique, cf. notamment contrat négocié par la CNEP)
- Privilégiez la négociation en cas de plainte d'un client

Conseil N°2

Sécurisez la cession de fonds de commerce

Dans toutes vos activités

Conseils

Pensez à votre responsabilité professionnelle !

Avoir le droit de pratiquer un acte ne signifie pas absence de responsabilité.

Si vous brulez un client avec de la cire ou lui faites mal avec un modelage, vous êtes susceptible d'engager votre responsabilité civile professionnelle.

Ne prenez aucun risque pour la santé de vos clients. Et assurez-vous !

La CNEP a négocié avec les LLOYD'S une RCPRO adaptée aux actes de Beauté et de Bien-être y compris ceux pratiqués avec les Nouvelles Technologies

- Gardez à l'esprit que vous **n'êtes pas médecin** !
- Vous devez vérifier s'il n'y a pas de **contre-indication** à la pratique d'un soin esthétique.
- Encore que la possibilité de réaliser un tel « **bilan** » a été obtenu de haute lutte lors de la rédaction des normes AFNOR : très contesté par le ministère de la santé.
- Mais vous ne pouvez pas poser un **diagnostic médical** ou proposer un **soin médical**. *Par exemple, les varices et la couperose sont des maladies : vous ne pouvez pas les traiter !Les tâches pigmentaires sont à haut risque!*
- Appuyez-vous sur les **normes AFNOR** Soins de Beauté et de Bien-être et SPA de Bien-être pour améliorez la qualité de vos pratiques.

Soins esthétiques de Beauté et de Bien-être

- Ayez votre propre vocabulaire !
- Médicament par présentation : un produit cosmétique peut être qualifié de médicament s'il allègue un **effet thérapeutique**.
- Même risque pour les actes de soins esthétiques de beauté et de bien-être . Plus vous emploierez un vocabulaire issu de la **médecine**, plus il y aura un risque d'interdictions, de poursuites pour exercice illégal ou de sanctions pour publicité mensongère.
- Rappelez-vous du décret du 11 avril 2011.
- Prenez en compte le risque de publicité trompeuse.

CNEP
CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

Quelles sont les trois « nouvelles » activités d'un(e) esthéticien(ne) et d'une SPA Praticienne ?

Ventes produits cosmétiques

VENTES DE PRODUITS COSMETIQUES

ACCOMPAGNEMENT SOINS UV

EMBELLISSEMENT

III VENTES DE PRODUITS COSMETIQUES

Nouvelle réglementation européenne

« Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, entrée en vigueur le 11 juillet 2013. »

La réglementation sur les cosmétiques a été complètement bouleversée en juillet 2013 avec la mise en application du nouveau règlement européen (CE) n°1223/2009 relatif à la fabrication et à la distribution des produits cosmétiques.
Ce règlement redistribue les responsabilités de la fabrication et de la distribution des cosmétiques.

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT COSMÉTIQUE

Le Règlement Cosmétique définit **un distributeur** comme étant une « **personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire.** »

Une esthéticienne, une SPA praticienne et une Prothésiste ongulaire, utilisant un produit sur un client considéré comme un utilisateur final sont désignées par le règlement comme distributeurs.

Une esthéticienne, une SPA praticienne et une Prothésiste ongulaire, qui vendent un produit dans son salon sont distributeurs et elles doivent respecter les nouvelles obligations édictées par le Règlement Cosmétique.

Il est donc important de prendre connaissance des obligations qui incombent aux professionnels de la beauté (esthéticiennes, SPA praticiennes , fabricants).

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT COSMÉTIQUE

Les esthéticiennes , SPA praticiennes et les Prothésistes ongulaires doivent donc s'assurer des points suivants :

- Conformité des conditions de transport et de stockage des cosmétiques
- Conformité de l'étiquetage (langue, DLU, mode d'emploi, ingrédients…)
- Savoir gérer une non-conformité sur un produit
- Savoir gérer un effet indésirable sur un consommateur
- Savoir déterminer si la non-conformité ou l'effet indésirable est notifiable.

Par ailleurs, elles doivent mettre en place un système de traçabilité pour identifier rapidement un fournisseur ou un produit.

Il est de leur responsabilité de s'assurer de ses informations.

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités de contrôle ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique sont :

- **Les inspecteurs délégués par la DGS**
- **Les inspecteurs de l'ANSM**
- **Les agents de la DDPP**

Ils sont chargés notamment de vérifier la conformité des cosmétiques au niveau du stockage, de l'étiquetage et des informations délivrées aux consommateurs.

Ils vérifient aussi la traçabilité, la réalisation des contrôles à réception et la gestion des non conformités.

Ils peuvent vous demander de fournir les preuves tangibles de votre conformité.

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En cas de non conformité, les autorités compétentes pourront vous donner un simple avertissement oral ou dresser un procès verbal, cela sera fonction de la gravité et du nombre d'écarts constatés dans votre institut et votre SPA .

Si l'inspecteur dresse un procès verbal, celui-ci pourra être accompagné d'une amende forfaitaire là aussi le montant sera fonction de la gravité et du nombre d'écarts.

Contravention	Amende maximale
1re classe	38 €
2e classe	150 €
3e classe	450 €
4e classe	750 €
5e classe	1 500 € - 3 000 € en cas de récidive

CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

Au vu de ces nouvelles obligations, nous vous recommandons fortement de travailler avec des marques reconnues sur le marché des produits cosmétiques.

En effet, les marques du marché , élaborent des cahiers des charges stricts car ils sont pour la plupart des laboratoires fabricant les produits cosmétiques. S'ils sous traitent la fabrication ,ils sélectionnent sévèrement les Laboratoires. En effet, des audits sont régulièrement faits pour s'assurer de la conformité des laboratoires (référentiel ISO 22716).

Les matières premières entrant dans la conception des cosmétiques et les produits finis font l'objet d'analyses et de tests drastiques. La traçabilité mise en place par les laboratoires de fabrication permet un suivi constant et appliqué des produits tout au long de leur vie.

CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

Ainsi, nous vous mettons en garde contre l'achat de produits cosmétiques sur internet.

En effet, le fabricant doit détenir les dossiers cosmétiques des produits et par conséquent s'assurer de leur conformité tant sur la partie Administrative que sur le partie Sécurité. Cette phase de contrôle et d'archivage permet ensuite aux distributeurs de vendre en toute sérénité ces produits car en cas de problème, le fabricant pourra réagir très vite.

En utilisant le canal d'achat par internet, ces informations ne sont pas garanties et la sécurité finale des produits cosmétiques peut être remise en question.

Par ailleurs, les fabricants doivent notifier chaque nouveau produit mis sur le marché sur le site de la commission européenne, gage d'une sécurité exacerbée.

CNEP
CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

LE TRANSPORT, LES CONTRÔLES À RÉCEPTION ET LE STOCKAGE

1. Les distributeurs s'assurent, lorsqu'un produit est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences prévues par le présent Règlement (*article 6.4.*).

2. *Les distributeurs réalisent des contrôles à réception, afin de vérifier la conformité de la commande, son intégrité et la présence des documents obligatoires.*

3. *Les distributeurs vérifient après déballage des produits la conformité de l'étiquetage.*

4. *Les distributeurs doivent maîtriser les conditions de stockage*

5. Le Règlement Cosmétique ne précise pas de méthodologie

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

Règles d'étiquetage

Article 19 du Règlement Cosmétique

Vérifier la langue : en français!

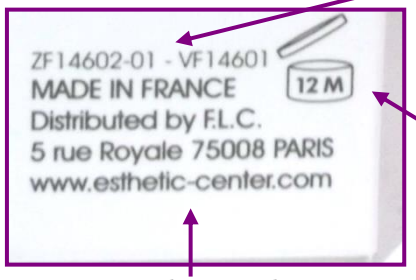

Numéro de lot

Date de durabilité minimale,

Période d'ouverture après utilisation PAO

Nom et adresse du fabricant, pays d'origine

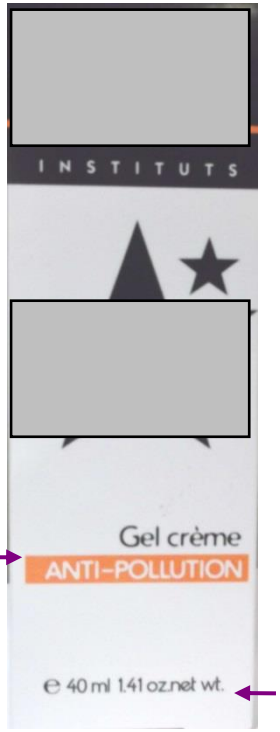

Liste des ingrédients

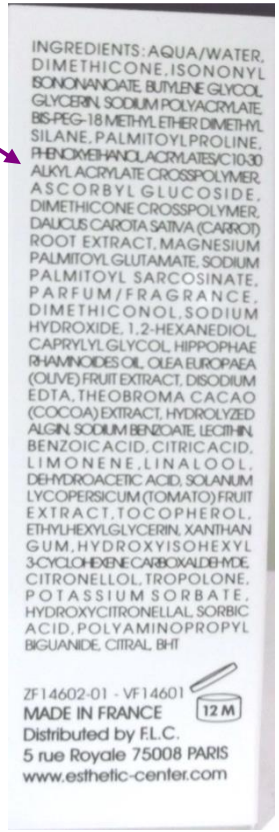
INGREDIENTS: AQUA/WATER, DIMETHICONE, ISONONYL ISONONANOATE, BUTYLENE GLYCOL, GLYCERIN, SODIUM POLYACRYLATE, BIS-PEG-18 METHYL ETHER DIMETHYL SILANE, PALMITOYL PROLINE, PHENOXYETHANOL, ACRYLATES/C10-30 ALKYL ACRYLATE CROSSPOLYMER, ASCORBYL GLUCOSIDE, DIMETHICONE CROSSPOLYMER, DAUCUS CAROTA SATIVA (CARROT) ROOT EXTRACT, MAGNESIUM PALMITOYL GLUTAMATE, SODIUM PALMITOYL SARCOSINATE, PARFUM/FRAGRANCE, DIMETHICONOL, SODIUM HYDROXIDE, 1,2-HEXANEDIOL, CAPRYLYL GLYCOL, HIPPOPHAE RHAMNOIDES OIL, OLEA EUROPAEA (OLIVE) FRUIT EXTRACT, DISODIUM EDTA, THEOBROMA CACAO (COCOA) EXTRACT, HYDROLYZED ALGIN, SODIUM BENZOATE, LECITHIN, BENZOIC ACID, CITRIC ACID, LIMONENE, LINALOOL, DEHYDROACETIC ACID, SOLANUM LYCOPERSICUM (TOMATO) FRUIT EXTRACT, TOCOPHEROL, ETHYLHEXYLGLYCERIN, XANTHAN GUM, HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE, CITRONELLOL, TROPOLONE, POTASSIUM SORBATE, HYDROXYCITRONELLAL, SORBIC ACID, POLYAMINOPROPYL BIGUANIDE, CITRAL, BHT
ZF14602-01 - VF14601
MADE IN FRANCE
12 M
Distributed by F.L.C.
5 rue Royale 75008 PARIS
www.esthetic-center.com

Fonctions du produit (sauf si vernis)

Volume , poids net

Spécialement formulé pour les peaux ternes et citadines, ce gel crème à la texture légère est enrichi en actifs antioxydants pour lutter contre les effets de la pollution et en β-carotène pour améliorer l'aspect et l'éclat de la peau.
La peau est revitalisée, protégée des agressions extérieures ; le teint retrouve toute sa fraicheur et sa luminosité !
Appliquer le matin et / ou le soir sur le visage et le cou.
Specially formulated for dull complexions and city-dwellers, this cream gel with light texture is enriched with active antioxidant ingredients to fight against the effects of pollution and with β-carotene to improve skin aspect and radiance.
The skin is revitalized, protected from external aggressions; the skin tone recovers all its freshness and radiance!
Apply in the morning and / or in the evening on face and neck.

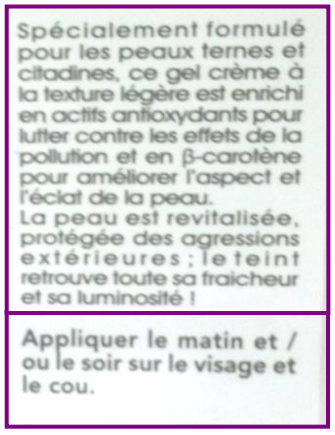
Spécialement formulé pour les peaux ternes et citadines, ce gel crème à la texture légère est enrichi en actifs antioxydants pour lutter contre les effets de la pollution et en β-carotène pour améliorer l'aspect et l'éclat de la peau.
La peau est revitalisée, protégée des agressions extérieures ; le teint retrouve toute sa fraicheur et sa luminosité !
Appliquer le matin et / ou le soir sur le visage et le cou.

Conditions d'utilisation,

Précautions d'emploi

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

LA TRAÇABILITÉ ET LA GESTION DES NON CONFORMITÉS

1. Vous devez conserver les documents de traçabilité afin de pouvoir à tout moment retrouver un produit dans votre stock.

   a) ***Conserver les factures et bon de livraison,***

   b) ***Tenez à jour votre fichier client,***

   c) ***Identifier les dates d'ouverture des produits pour la conformité de la PAO***

2. En cas de produits non conformes, récupérer toutes les informations utiles sur la cliente (coordonnées, symptômes, produits ou soin concernés, documents médicaux..)

3. Si vous travaillez avec un marque, transmettez sans délai **tous les Effets Indésirables (réactions nocives pour la santé)** qui décidera ensuite des actions à menées sinon contacter la CNEP ou la FEBEA pour obtenir des conseils.

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

L'Hygiène et la sécurité

Par ailleurs, outre les obligations du Règlement Cosmétique, vous devez garantir l'Hygiène et la Sécurité dans votre institut et de votre SPA.

Pour garantir l'innocuité du produit cosmétique jusqu'à son utilisation finale sur le consommateur, mais également afin de garantir la sécurité du consommateur et du personnel lors des soins, il est important de respecter les Bonnes Pratiques d'Hygiène.

La maîtrise de l'Hygiène est primordiale pour éviter un risque d'infection lors du déroulement des soins de beauté et de bien être.

Pour ce faire, il faut s'assurer de la propreté des éléments en contact direct ou indirect avec les produits cosmétiques. Cela s'applique aussi aux matériels, au local et aux personnes.

CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

En conclusion, ce règlement bouleverse les habitudes des professionnels mais permet de responsabiliser les acteurs et de mieux protéger les consommateurs.

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

LA CNEP MET À VOTRE DISPOSITION UNE BOITE A OUTILS

Pour aider les professionnels de la Beauté à répondre à cette nouvelle réglementation la **CNEP** avec l'aide de **l'UPB, syndicat représentatif des instituts et des Spas et la FEBEA,** ont mis en place un guide de bonnes pratiques expliquant et donnant des solutions pour se conformer à ces exigences.

L'UPB tient à la disposition de tous ses adhérents une boite à outils complète avec des exemples de fiches pour :

- La Réception / Stockage des marchandises
- La Traçabilité
- La Gestion des non conformités produits et effets indésirables
- Le rappel des normes d'Hygiène du personnel
- Un power point **FEBEA** expliquant comment contrôler l'étiquetage des produits cosmétiques

IV NOUVELLES REGLEMENTATON UV

« Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets »

Annule et Remplace le décret UV de 1997

Il est applicable au 29 Décembre 2013 jour de sa parution au JO

Un certain nombre d'articles seront complétés par des arrêtés d'application avant juillet 2014

Peu de modifications :

- **Qualification et formation**

L'article sur la formation s'applique sans délai et ne modifie pas les dispositions du précédent décret pour les Opérateurs UV

- **Information du public** -textes d'application à venir -

QUALIFICATION

Les appareils de bronzage ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe :

d'une personne titulaire de l'un des diplômes exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien (CAP, BP, BTS, BEP esthétique).

d'une attestation de reconnaissance de qualification (formation UV).

Les diplômés n'ont plus à effectuer de remise à niveau.
La 19ème CPC de l'Education Nationale met en conformité les diplômes CAP BP BAC PRO pour la rentrée de septembre 2014.
Pour les opérateurs UV ,rien ne change.
Ils devront suivre une formation initiale de 7 h et la réactualiser tous les 5 ans .
Les Ecoles habilitées à délivrer le Certificat d'opérateur ont l'obligation de mettre en place ces deux formations .

INFORMATION AU PUBLIC

Avertissement à proximité des cabines d'UV doit comporter :

les risques	**pour la santé entraînés par l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels, notamment pour certaines personnes**
Les recommandations	**d'utilisation maximum par utilisateur et d'espacement des séances**
les interdictions	**d'utilisation, s'agissant des personnes âgées de moins de dix-huit ans**
les effets	**Photo-sensibilisants de certains médicaments ou produits cosmétiques et le conseil aux consommateurs de prendre à ce sujet, en cas de doute, l'avis de leur médecin ou de leur pharmacien**

INFORMATION AU PUBLIC

Le contenu, l'emplacement et la taille de l'avertissement sera précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation.

+ Toute publicité devra être accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels, dont le contenu et les modalités de présentation seront précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation

Interdiction de faire croire que l'exposition aux ultraviolets artificiels a un effet bénéfique pour la santé

REEVALUATION DE LA REGLEMENTATION DANS 4 ANS

A l'expiration d'une période de quatre ans débutant le 1er janvier 2014, un rapport des ministres chargés de la santé et de la consommation procédera à une évaluation des conditions d'application de la nouvelle réglementation et des conséquences pour la santé de l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels.

V LES ACTES D'EMBELLISSEMENT

« Attention aux fausses informations : il n'y a aucune nouvelle réglementation sur la prothésie ongulaire

Loi de 1996 et son décret d'application de 1998 : les soins esthétiques doivent être réalisés par des personnels titulaires d'un diplôme de l'esthétique

Mais il n'y a pas de liste de soins esthétiques (hormis modelage). »

Jusqu'à maintenant, la prothésie ongulaire n'était pas considérée comme un soin esthétique.

Mars 2010, en réponse à une question écrite d'un député, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Travail a pu préciser (JO 30 mars 2010) :

> ***« La pose d'ongles artificiels, consistant à coller des faux ongles sur les ongles naturels d'un client, n'est pas considérée comme une prestation d'esthétique justifiant la possession d'une qualification professionnelle, lorsqu'elle n'est pas assortie de prestations de manucure. À ce jour, l'instauration d'une obligation de qualification pour la pose d'ongles artificiels n'a pas été jugée nécessaire, à la lumière de considération de santé publique. Ce principe s'applique à l'identique à tous les entrepreneurs, qu'ils soient auto-entrepreneurs ou non. »***

- Position réaffirmée en septembre 2011 (courrier du Secrétaire d'Etat en charge du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation).

- Position réaffirmée lors d'une réunion AFNOR en novembre 2013

- **Problème : la DGCCRF a une autre interprétation.**
- **Elle considère que la prothésie ongulaire est un soin esthétique et l'a notifié aux CMA.**
- **Il n'y a pas de nouvelle réglementation.**
- **Il y a une nouvelle interprétation de la réglementation.**
- **Et syndrome : main droite de l'Etat qui ne parle pas à la gauche…**
- **Démarches politiques et juridictionnelles en cours pour obtenir une clarification de la situation.**
- **Premier succès à Grenoble !**

CNEP
CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

Faut-il réglementer la prothésie ongulaire ?

- Sans doute

- La CNEP propose une exigence de **formation minimale de 105H** validée par un contrôle des connaissances et donnant lieu à la délivrance d'un **Certificat de Compétence** .

CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

Faut-il repenser la Réglementation relative à l'exercice des soins de Beauté et de Bien-être ?

CNEP

CONFEDERATION NATIONALE DE L'ESTHETIQUE PARFUMERIE

- **Plus globalement, il apparaît de plus en plus indispensable de repenser la réglementation relative à la beauté et au bien être dans son ensemble.**

- **Définir précisément qui peut faire quoi, sans tomber sous la tutelle exclusive des médecins.**

CNEP

CONFEDERATION
NATIONALE
DE L'ESTHETIQUE
PARFUMERIE

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Colloque du SPA 27 mars 2014
Document réalisé par
M. David SIMHON Conseil de la CNEP
Avocat du droit à la santé
et Régine FERRERE Présidente de la CNEP

GALIEN AFFAIRES
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS